



ARRÊTÉ Portant interdictions liées Au protoxyde d'azote

N° 06 /2025

Objet : Interdiction de détention, d'usage détourné de protoxyde d'azote et de dépôt de contenant de ce produit sur l'espace public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu les articles L.1311-2, L.1312-1, L.3611-1 et suivants de code de la santé publique ;
- Vu les articles R.610-5 et R.634-2 du code pénal ;
- Vu les articles R.541-76-1, R.541-77 et R.635-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'article R.116-2 du code de la voirie routière ;
- Vu la loi N°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu l'arrêté portant classement sur les listes des substances vénéneuses en date du 17 aout 2001 ;
- Vu le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives ; (MIDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;

- Considérant** que le protoxyde d'azote (N2O) aussi connu sous le nom de « GAZ HILARANT » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches à siphon alimentaire, dans des aérosols d'air sec ou des bombonnes, utilisées en médecine et dans l'industrie, et depuis quelques temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;
- Considérant** qu'il a été constaté par les services de la police municipale, les services techniques, les offices du logement, et d'autres partenaires, que la consommation du protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la Commune de Boucau ;
- Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique, en ce qu'elle a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs, et expose notamment à :
 - Des risques neurologiques tels que des malaises, des vertiges, des troubles cognitifs ;
 - Des risques cardiovasculaires tels que des douleurs thoraciques, des troubles du rythme cardiaque ;
 - Des signes psychiatriques tels que l'agressivité, les hallucinations, l'anxiété ;
 - Des traumatismes tels que des brûlures dues au froid ;
- Considérant** l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 aout 2001 ;
- Considérant** que l'abandon de ces déchets constitue des atteintes à l'environnement ;
- Considérant** que qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour endiguer la consommation sur l'espace public, et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers et l'environnement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote (N°20) ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote dont l'usage normal relève de la cuisine ou de l'industrie, sur l'espace public par les personnes mineurs ou majeurs, à des fins de gaz hilarant sont interdites sur le territoire de la Commune ;

ARTICLE 2^{ème} : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit ;

ARTICLE 3^{ème} Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation ;

ARTICLE 4^{ème} : Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sont interdits sur l'espace public ;

ARTICLE 5^{ème} : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre ;

ARTICLE 6^{ème} : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 08/01/2025



Francis GONZALEZ